



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 09**

**Réunion électronique  
du Lundi 12 Février 2018  
Lieu : Siège du D. E. F.**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRE EXAMINEE**

**Match N°19995602 du 03 Février 2018  
U18 Départemental 2 – Phase 1 – Groupe B  
US GASNY 11 / CHARLEVAL FC 11**

**Réserve d'avant match du CHARLEVAL FC 11 :**

*« Je soussigné THOMASSIN KEVIN licence n°2117415652 Dirigeant responsable du club CHARLEVAL FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble du/des joueurs FRANCOIS FLEURY, GAEL BELHADJ, MATYS DAVID, NATHAN BARBOT, GUILHEM LA BARRE, KOUADIO KOUAME, FREDERIC HANTRAIS, du club US GASNY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»*

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du CHARLEVAL FC pour les dire conformes,

**Concernant la réserve portant sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « changement de club hors période » de l'US GASNY :**

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre :
  - o M. FAUNE Steven, licence n°2544090532 U18 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. HEUDEBERG Bryan, licence n°2544233955 U18 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. FLEURY François, licence n°2545374664 U17 « Renouvellement » enregistrée le 19/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. TOJAL Thomas, licence n°2545478101 U16 « Changement de club en période normale » enregistrée le 04/07/2017 auprès de la LFN,
  - o M. BOLADJA ILONGA Fabrice, licence n°2545110554 U17 « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. BELHADJ Gael, licence n°2546705981 U17 « Renouvellement » enregistrée le 15/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. DAVID Matys, licence n°2544052153 U18 « Renouvellement » enregistrée le 19/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. BARBOT Nathan, licence n°2546935190 U17 « Renouvellement » enregistrée le 18/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. ZAMORA Killian, licence n°2544383556 U18 « Renouvellement » enregistrée le 10/07/2017 auprès de la LFN,
  - o M. LABARRE Guilhem, licence n°2544051243 U18 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 22/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. KOUAME Kouadio, licence n°2546471724 U17 « Nouvelle » enregistrée le 28/09/2017 auprès de la LFN,
  - o M. LEJEMBLE Kenny, licence n°2545129983 U16 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2017 auprès de la LFN,
  - o M. SUSTANDAL Lucas, licence n°2544445617 U17 « Renouvellement » enregistrée le 20/07/2017 auprès de la LFN,
  - o M. JUPITER Bryan, licence n°2544991378 U16 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2017 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN,
- constatant que l'équipe de l'US GASNY n'était composée que d'un seul joueur titulaire de licence « Changement de club hors période ».
- considérant que l'équipe de l'US GASNY était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°20143564 du 03 Février 2018  
Coupe du DEF U15 « André LEDUC » – 2<sup>ème</sup> tour  
PACY MENILLES RC 2 / AS ROUTOT 1**

**Réserves d'avant match du club de l'AS ROUTOT :**

*« Je soussigné GASCOIN MICHAEL, licence 2546087977, dirigeant responsable du club de l'AS ROUTOT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PACY MENILLES RC, pour le motif suivant : Des joueurs du club du PACY MENILLES RC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS ROUTOT envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe du PACY MENILLES RC 1 évoluant en championnat de Promotion d'Honneur U15 Groupe B de la LFN,
- constatant que l'équipe du PACY MENILLES RC (1) a disputé le Dimanche 10 Décembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du Stade SOTTEVILLE CC (1) et comptant pour la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de Promotion d'Honneur U15 Groupe B de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du PACY MENILLES RC 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19724673 du 04 Février 2018**

**Départemental 2 Seniors – Groupe A**

**SERQUIGNY NASSANDRES FC 2 / ROUMOIS NORD FC 1**

**Réserve d'avant match de ROUMOIS NORD FC :**

*« Je soussigné DRANGUET ANTHONY, 212521405, capitaine du club de FC ROUMOIS NORD, formule des réserves, pour le motif suivant :*

*- pose réserve sur la participation et la qualification de plus de 3 à plus de 5 matchs en équipe supérieure. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC ROUMOIS NORD envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue :**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du club de SERQUIGNY NASSANDRES FC figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en R3 de la LFN :
  - o CAUMONT Jean Baptiste 1 match
  - o LOISEL Quentin 2 matchs
  - o REGNAULT Quentin 5 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du club de SERQUIGNY NASSANDRES FC évoluant en R3 de la LFN.
- Considérant que l'équipe du club de SERQUIGNY NASSANDRES FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19727204 du 04 Février 2018  
Départemental 4 Seniors – Groupe C  
BERNAY SC 2 / St GERMAIN CA 2**

**Réserves d'avant match du SC BERNAY :**

*« Je soussigné DUCROCQ TONY, licence 2117413824, capitaine du club de SC BERNAY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs CHRISTOPHE RAYNAUD, VALENTIN GONTIER, ERICK BATAILLE, FLORIAN LOUIS, MICKAEL YKEMA, BERTRAND FAYE, MATTHIEU RUAULT, QUENTIN BOUCHE, YVAN JEANNE, HERVE LECOMTE, LAURENT OUTTERS, AYMERICK BATAILLE, LUDOVIC COUVIGNY du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE pour le motif suivant : la licence du/des joueurs CHRISTOPHE RAYNAUD, VALENTIN GONTIER, ERICK BATAILLE, FLORIAN LOUIS, MICKAEL YKEMA, BERTRAND FAYE, MATTHIEU RUAULT, QUENTIN BOUCHE, YVAN JEANNE, HERVE LECOMTE, LAURENT OUTTERS, AYMERICK BATAILLE, LUDOVIC COUVIGNY a été/ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jours de la présente rencontre.*

*« Je soussigné DUCROCQ TONY, licence 2117413824, capitaine du club de SC BERNAY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE pour le motif suivant : des joueurs du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**Réserve d'avant match de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE :**

*« Je soussigné RUAULT MATTHIEU, licence 2127450043, capitaine du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SC BERNAY, pour le motif suivant : des joueurs du SC BERNAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- considérant les éléments figurant au dossier,

**Concernant les réserves d'avant match du club du SC BERNAY :**

- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et signées du capitaine du SC BERNAY,
- considérant que le club du SC BERNAY n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN (réserves non confirmées) et en application de ce même article,

**Et pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves d'avant match du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE**

- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe du SC BERNAY (1) évoluant en championnat de Départemental 2 Groupe A du DEF,
- constatant que l'équipe du SC BERNAY (1) a disputé le Dimanche 26 Novembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de JS ARNIERES (1) et comptant pour la 8<sup>ème</sup> journée du championnat de Départemental 2 Seniors Groupe A du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du SC BERNAY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°19727467 du 04 Février 2018  
Départemental 4 Seniors – Groupe E  
EVREUX St MICHEL 2 / FC PREY 2**

**Réserve d'avant match du club du FC PREY :**

*« Je soussigné WOUSSEN JIMMY, licence 253395678, capitaine du club du FC PREY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX, pour le motif suivant : des joueurs de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- précisant que, concernant cette affaire, M. Patrick GOSSE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions,
- considérant les éléments figurant au dossier,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC PREY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX (1) évoluant en championnat de Départemental 2 Seniors Groupe B du DEF,
- constatant que l'équipe de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX (1) a disputé le Dimanche 26 Novembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SPN VERNON (2) et comptant pour la 8<sup>ème</sup> journée du championnat de Départemental 2 Seniors Groupe A du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET



Le Secrétaire  
Daniel RESSE



<b>Club :</b>	<b>553136</b>	<b>F. C. DU ROUMOIS NORD</b>						
Dossier :	17531962	du	13/02/2018	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule A	19724673	04/02/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2018	12/02/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>500478</b>	<b>CHARLEVAL F.C.</b>						
Dossier :	17511014	du	03/02/2018	U18 Departemental 2/ Phase 1	Poule B	19995602	03/02/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2018	12/02/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>528206</b>	<b>F.C. DE PREY</b>						
Dossier :	17514505	du	04/02/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe E	19727467	04/02/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2018	12/02/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>501565</b>	<b>AM. S. ROUTOT</b>						
Dossier :	17510886	du	03/02/2018	Coupe U15 A.Leduc/ Phase 1	Poule Unique	20143564	03/02/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2018	12/02/2018		38,00€
							Total :	38,00€

<b>Club :</b>	<b>527685</b>	<b>U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE</b>						
Dossier :	17520379	du	04/02/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe C	19727204	04/02/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			12/02/2018	12/02/2018		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	190,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------